

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

25 février 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité auprès des différents services concernés

<u>Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03 Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - http://www.prefectures-regions.gouv.fr</u>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté N° 2016-0175 du 22 janvier 2016 portant autorisation de gestion des médicaments par des médecins intervenant dans un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Le Lac d'Argent

Arrêté N° 2016-0189 du 3 février 2016 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère (SELARL BIOPTIMA)

<u>Arrêté N° 2016-0206 du 22 février 2016</u> modifiant l'arrêté n° 2014-0310 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie

Arrêté N° 2016-0244 du 19 février 2016 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO n'exerçant pas au sein de l'établissement de santé

Arrêté N° 2016-0398 du 9 février 2016 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aurillac par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le centre hospitalier de Mauriac et le regroupement sous un arrêté unique des activités obligatoires et spécialisées de la PUI du CH d'Aurillac

Arrêté N° 2016-0402 du 15 février 2016 autorisant le regroupement de pharmacies d'officine (Puy de Dôme)

Arrêté N° 2016-0479 du 23 février 2016 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère (société BIO-RHONE)

Arrêté N° 2016-0488 du 2 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'HOPITAL DU GIER

Arrêté N° 2016-0490 du 2 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TARARE

Arrêté N° 2016-0491 du 2 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CYR au Mont d'Or



Arrêté n° 2016-0175

Portant autorisation de gestion des médicaments par des médecins intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – Le Lac d'Argent

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article D.3411-9 ;

Vu la décision 2016-0003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) « LE LAC D'ARGENT » à ANNECY en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2011-3393 portant autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un CSAPA en date du 24 août 2011;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2016 par le directeur de l'association LE LAC D'ARGENT située 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY, en vue d'obtenir l'autorisation de gestion des médicaments par les médecins intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA);

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont autorisés à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions de l'association LE LAC D'ARGENT située 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY:

Docteur Elise GUILLET
Docteur Charlotte CHANDEZ

Docteur en Pharmacie : Ophélie MULLER

<u>Article 2</u>: La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2016

Pour la directrice générale et par délégation, Le responsable du service gestion pharmacie Christian DEBATISSE



Arrêté n° 2016-0189 En date du 3 février 2016

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 20096-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS N° 2015-4407 en date du 16 octobre 2015 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL BIOPTIMA, dont le siège social est fixé au 20 rue Jean Ferrand, 38110 LA TOUR DU PIN ;

Vu les décisions collectives de la SELARL BIOPTIMA en date du 27 novembre 2015 relatives à la fermeture du site sis 20 rue Jean Ferrand 38110 LA TOUR DU PIN et au transfert du siège social au 225 route de Lyon 38140 APPRIEU à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu les statuts de la SELARL BIOPTIMA en date du 27 novembre 2015 ;

<u>arrête</u>

Article 1 : Le siège social de la SELARL "BIOPTIMA" est transféré au 225 route de Lyon 38140 APPRIEU numéro FINESS EJ 38 001 737 6. La SELARL "BIOPTIMA" exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 6 sites suivants :

- 1. 225 route de Lyon, 38140 APPRIEU N° FINESS ET 38 001 723 6
- 2. 210 avenue Général Guillemaz, 38630 LES AVENIERES N° FINESS ET 38 001 741 8
- 3. 7 rue Salomon, 38260 LA COTE SAINT ANDRE N° FINESS ET 38 001 722 8
- 4. 2 route de Brezins, 38590 SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS N° FINESS ET 38 001 721 0
- 5. 20 avenue Alsace Lorraine, 38110 LA TOUR DU PIN N° FINESS ET 38 001 739 2
- 6. 68 impasse de la Levaz Basse, 38510 VEZERONCE CURTIN N° FINESS ET 38 001 740 0

Article 3: Les biologistes coresponsables sont :

M. Franck BUGNAZET, pharmacien biologiste Mme Delphine CHAZE, pharmacien biologiste M. Frédéric DENIAU, médecin biologiste M. Pascal JACQUIER, médecin biologiste Mme Odile MASSON, pharmacien biologiste Mme Anne POPHILLAT, pharmacien biologiste M. Loïc TALON, pharmacien biologiste

Article 4 : L'arrêté n° 2015-4407 en date du 16 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté prendra effet au 31 décembre 2015.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

> P/la directrice générale et par délégation Le responsable du service Gestion pharmacie

signé

Christian DEBATISSE

241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00





Préfecture de la Savoie

ARRETE n° 2016 - 0206

Modifiant l'arrêté n° 2014-0310 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie

Le Préfet de la Savoie, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 613-1-1 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n° 2014-0310 du 23 avril 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie, modifié par l'arrêté n° 2015 – 1427 en date du 20 mai 2015 ;

Considérant la désignation du Docteur Bruno BONNET en qualité de représentant de la délégation territoriale de la Savoie de la Croix-Rouge française et de M Julien PAPOZ en tant que suppléant ;

Considérant la désignation du Docteur Pierre-Yves MATTEI en qualité de représentant de SOS médecins 73 ;

ARRETENT

<u>Article 1^{er}</u>: La composition du CODAMUPS-TS de la Savoie co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifiée ainsi qu'il suit :

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

c) Un représentant du conseil de la délégation territoriale de la Savoie de la Croix- Rouge française :

Titulaire : Dr Bruno BONNET Suppléant : M Julien PAPOZ

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

SOS médecins 73

Titulaire: Dr Pierre-Yves MATTEI

Les nominations des autres représentants demeurent inchangées.

<u>Article 2</u>: Le Préfet de la Savoie et le délégué départemental de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 22 février 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Le Préfet de la Savoie



Denis LABBÉ

signé

Véronique WALLON



Arrêté n° 2016-0244 En date du 19 février 2016

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE

par la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO n'exerçant pas au sein de l'établissement de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence, réceptionnée le 15/12/2015, afin d'obtenir l'autorisation de la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO, installé 41 avenue des Langories à VALENCE.

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE dispose notamment de moyens en personnel et en équipement lui permettant d'assurer cette activité :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de sous-traiter l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO, installé 41 avenue des Langories à VALENCE.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

<u>Article 3</u> : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du CH de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du CH de Valence
- La division des produits officinaux sur le site du CH de Valence

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique sur le site du CH de Valence

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée);
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP :
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013);
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Établissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La sous-traitance des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)

<u>Article 4 :</u> Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

<u>Article 5</u>: La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 19 février 2016

Pour la Directrice générale et par délégation Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE





Arrêté n°216-0398 En date du 09/02/2016

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aurillac, par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le centre hospitalier de Mauriac et le regroupement sous un arrêté unique des activités obligatoires et spécialisées de la PUI du CH d'Aurillac

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu l'arrêté N° 139 en date du 10 janvier 2003, portant autorisation de la PUI du CH d'Aurillac à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux,

Vu l'arrêté N° 4-15 DARH en date du 9 décembre 2004, portant modification de PUI et autorisant le CH d'Aurillac à assurer l'activité optionnelle de vente de médicaments au public,

Vu l'arrêté N° 4bis-15 DARH du 25 février 2005, portant autorisation de sous-traitance d'activité de stérilisation du CH d'Aurillac pour le compte du CH de Mauriac,

Vu la demande de Pascal TARRISSON, directeur du centre hospitalier d'Aurillac réceptionnée le 16/12/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le CH de Mauriac,

Vu la convention de sous-traitance passée entre le CH d'Aurillac et le CH de Mauriac en date du 14 décembre 2015,

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique établi en date du 9 février 2016,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Aurillac, 50 avenue de la république - BP 229 - 15002 AURILLAC Cedex, en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CH de Mauriac,

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est subordonnée à l'envoi par l'établissement avant le 31 mars 2016, de la convention modifiée conformément à l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique.

<u>Article 3</u>: La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aurillac est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)

- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La stérilisation des dispositifs médicaux

- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP;
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Mauriac pour 5 ans selon les dispositions précisées à l'article 2 du présent arrêté

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier d'Aurillac.

<u>Article 5</u>: Les activités concernées par l'autorisation doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques de préparations et bonnes pratiques hospitalières.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou aux bonnes pratiques peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 8: La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 9 février 2016.

La Directrice Véronique WALLON



Arrêté n°2016-0402 En date du 15/02/2016 Autorisant le regroupement de pharmacies d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1970 accordant la licence numéro 63#000256 pour la pharmacie d'officine située à Cébazat (63118), 20 avenue de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 accordant la licence numéro 63#000322 pour la pharmacie d'officine située à Clermont-Ferrand 63000), 23 rue Chancrole ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2015 par Maître Farges, avocat de la société CESIS, 126, rue Armand Fallières-631028 Clermont-Ferrand cedex 2, au nom de la SELARL de pharmacie F. GUINARD, , représentée par Madame Françoise GUINARD et de la SELARL J. DUPRAT, représentée par MONSIEUR Jacques DUPRAT pour le regroupement des officines des pharmacies sises 20 avenue de la République-63118 Cébazat et 23, rue de Chancrole-63000 Clermont-Ferrand à l'adresse suivante : 240, Boulevard Etienne Clémentel-63000 Clermont-Ferrand ; demande enregistrée le 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du Puy-de-Dôme en date du 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacie de France-Auvergne en date du 5 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de la région Auvergne en date du 10 décembre 2015;

Vu la décision 2016-0246 du 11 février 2016 portant délégation de signatures aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 janvier 2016, visant à suspendre le délai d'instruction et demandant aux intéressés d'apporter des éléments complémentaires sur la population revendiquée, avant le 12 février 2016,

Considérant que les requérants ont fait parvenir ces renseignements le 8 février 2016 ;

Considérant que le regroupement n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine : Cébazat dispose de 3 pharmacies pour une population de 7402 habitants (recensements 2012) ; La population s'approvisionnant en médicaments à la pharmacie SELARL J. DUPRAT peut, soit continuer de venir à la nouvelle adresse (déplacement d'environ 500 mètres), soit facilement se rendre dans les 2 pharmacies installées dans le centre commercial d'AUCHAN-Nord ;

Considérant que les locaux situés à la nouvelle adresse seront vastes et fonctionnels, permettant d'assurer à la population un service de qualité et de répondre aux conditions minimales d'installation d'une officine énoncées aux articles R.5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que dans le quartier où souhaitent se regrouper les 2 pharmacies, la population compte 980 habitants (IRIS Champratel) et que la ville de Clermont-Ferrand a engagé une opération immobilière dans ce même quartier d'environ 600 logements;

Considérant que ce vaste projet, démarré en 2013 et devant s'achever vers 2021 constitue une évolution avérée de la population résidant à l'intérieur de l'IRIS de Champratel;

Considérant que le regroupement envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Arrête

<u>Article 1er</u>: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à la SELARL F.GUINARD et à la SELARL J. DUPRAT sous le n° **63#000554** pour le regroupement de leurs officines situées 20, avenue de la République-63118 Cébazat et 23, rue de Chancrole-63000 Clermont-Ferrand, pour une installation dans un local situé 240, boulevard Etienne CLEMENTEL-63000 Clermont-Ferrand est accepté.

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n°63#000256 du 16 juin 1970 et n°63#000322 du 22 octobre 1979 seront annulées et remplacées celle visée à l'article 1 de la présente décision.

<u>Article</u> 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5: La Directrice générale et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme la de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme

Pour la Directrice générale et par délégation le Délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER



Arrêté n° 2016-0479 En date du 23 février 2016

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isére.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2015-0540 du 4 mars 2015 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire médicale multi-sites BIO-RHONE dont le siège social est fixé au 71 avenue Gabriel Péri à 38150 ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté n° 2014-0277 du 5 février 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire médicale BOMEL sis 34 avenue de l'Europe à 07100 ANNONAY ;

Vu le projet de traité relatif à la fusion-absorption du laboratoire d'analyses biologie médicale BOMEL, société absorbée, et de la société BIO-RHONE, société absorbante en date du 27 décembre 2015 ;

Vu le Procès Verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société BIO-RHONE en date du 19 janvier 2016 approuvant le projet de traité de fusion par voie d'absorption du laboratoire BOMEL ;

Vu le Procès Verbal des décisions de l'associé unique du laboratoire d'analyses de biologie médicale BOMEL en date du 19 janvier 2016 donnant accord du projet de fusion avec la société BIO-RHONE :

Vu le projet de convention d'exercice libéral établie entre la société BIO-RHONE et M. Bruno BURDEL :

Vu le projet de statuts de la société BIO-RHONE ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1: La S.E.L.A.S. « BIO-RHONE », numéro FINESS EJ 38 001 764 0, dont le siège social est fixé à 38150 ROUSSILLON, 71, avenue Gabriel Péri, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 5 sites suivants :

- 34 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY N° FINESS ET 07 000 747 1
- 11, boulevard Stalingrad 07400- LE TEIL N° FINESS ET 07 000 673 9
- 7 place Morand 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON N° FINESS ET 38 001 947 1
- 26 ter, avenue Kennedy 26200 MONTELIMAR N° FINESS ET 26 001 889 0
- 71, avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON, N° FINESS ET 38 001 742 6

Les biologistes coresponsables sont

- M. Bruno BURDEL, pharmacien biologiste
- M. Dominique BAUD, pharmacien biologiste
- M. Yves DAVID, pharmacien biologiste
- M. Olivier OUAGNE, pharmacien biologiste
- M. Florian SCHERRER, pharmacien biologiste
- Mme Valérie VERNEAU, pharmacien biologiste

Article 2: Les arrêtés n° 2015-0540 du 4 mars 2015 et n° 2014-0277 du 5 février 2014 sont abrogés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes

> P/la directrice générale et par délégation Le responsable du service Gestion pharmacie

signé

Christian DEBATISSE

241 rue Garibaldi



Arrêté 2016-0488

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'HOPITAL DU GIER

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté 2010-800 en date du 21 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du PAYS DE GIER

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance de l'hôpital du Gier établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame le docteur Pascale IBANEZ MARTIN et Madame le docteur Josiane REYNAUD, renouvelées dans leur mandat de représentant de la commission médicale d'établissement,

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25/02/2016 P/La directrice générale et par délégation

Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak



Arrêté 2016-0490

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TARARE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté 2010-0422 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TARARE

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Tarare établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Emilie BEROUD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame Véronique MARCON.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25/02/2016

P/La directrice générale et par délégation

Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak



Arrêté 2016-0491

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CYR AU MONT D'OR

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté 2010-441 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Monsieur Alain GERMAIN, représentant de la Métropole de Lyon, en remplacement de Madame Claude REYNARD.

Le reste sans changement.



<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25/02/2016

P/La directrice générale et par délégation

Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak